

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

CONTEXTE

Plusieurs mesures visant à mieux soutenir et à mieux protéger les personnes victimes de violence sexuelle et conjugale tout au long de leur parcours devant les tribunaux ont été mises en place en matière criminelle et pénale. Néanmoins, en matière civile, les personnes victimes de ce type de violence ne bénéficient pas nécessairement de l'équivalent de ces mesures.

Par ailleurs, relativement au partage des images intimes, plusieurs États fédérés, dont la Colombie-Britannique, ont légiféré afin de permettre aux personnes victimes d'accéder à une procédure simple et rapide pour faire retirer d'Internet des images intimes partagées sans leur consentement.

Enfin, depuis son introduction au Code de procédure civile en juin 2016, l'ordonnance civile de protection demeure peu utilisée, car les critères sont difficiles à rencontrer et apparaissent complexes pour les personnes victimes et les intervenants. Des bonifications doivent être apportées afin de la simplifier et de la rendre plus accessible, pour assurer une meilleure protection des personnes victimes de violences, et ce, plus rapidement.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Ce projet de loi poursuit plusieurs objectifs visant à faciliter l'exercice des droits des personnes victimes, dont :

- simplifier et rendre plus accessible l'ordonnance de protection afin de mieux protéger les personnes victimes, notamment celles victimes de violence conjugale ou sexuelle;
- faciliter le retrait ou la destruction d'une image intime partagée sans consentement et prévenir un tel partage;
- améliorer et faciliter le parcours judiciaire des personnes victimes, notamment par des mesures d'aide au témoignage et par un accès à la formation en matière de violence conjugale et de violence sexuelle à plus d'intervenants judiciaires susceptibles d'intervenir dans un tel contexte;
- exclure la preuve basée sur les mythes et les préjugés en matière de violence sexuelle et de violence conjugale dans l'évaluation de la crédibilité de la personne victime dans les recours civils et administratifs afin de protéger l'intégrité et la dignité des personnes victimes;
- faciliter la preuve de la faute dans le cadre d'une action en réparation du préjudice résultant d'un acte constituant une infraction criminelle;
- rendre imprescriptible le droit d'exécuter certains jugements impliquant les personnes victimes;
- faciliter la demande de résiliation d'un bail dans un contexte de violences prévu à l'article 1974.1 C.c.Q.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi propose notamment :

- Pour l'ordonnance de protection :
 - d'élargir sa portée afin qu'elle puisse être ordonnée par le tribunal en vue de protéger une personne physique qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité soit menacée, notamment à cause d'un contexte de violences;

- de permettre l'application de l'article 127 C. cr. pour sanctionner le non-respect des conditions qui y sont prévues.
- Pour le partage des images intimes :
 - de permettre à une personne d'obtenir de manière simple et rapide une ordonnance urgente pour faire cesser ou prévenir le partage sans consentement d'une image intime;
 - de prévoir des mesures afin de faciliter l'action civile en réparation du préjudice résultant du partage sans consentement d'une image intime ou de la menace d'un tel partage.
- Pour le soutien aux personnes victimes devant les tribunaux :
 - de faciliter le témoignage à distance lorsqu'une partie ou un témoin allègue être victime de violence et de prévoir la possibilité d'être accompagné d'une personne que ceux-ci considèrent apte à les aider ou à les rassurer;
 - de permettre de préserver la confidentialité de l'adresse d'une partie dans certaines circonstances;
 - de s'assurer que de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités à la violence sexuelle et à la violence conjugale soit offerte aux personnes susceptibles d'intervenir dans un contexte de violence conjugale et violence sexuelle.
- Pour la simplification de la preuve pour les personnes victimes et l'imprescriptibilité :
 - de prévoir des mesures relatives à la preuve pertinente lorsqu'une personne allègue être victime de violence sexuelle ou de violence conjugale;
 - de rendre imprescriptible le droit d'exécuter les jugements obtenus contre le responsable du préjudice résultant d'une infraction criminelle telle que définie à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement;
 - de rendre suffisante la preuve de la faute, dans le cadre d'une action en réparation du préjudice résultant d'un acte constituant une infraction criminelle, par le dépôt d'une copie du jugement de culpabilité de l'auteur de cette infraction.
- Pour la résiliation de bail :
 - de permettre de présenter un jugement constatant une situation de violence pour obtenir la délivrance d'une attestation et ainsi faciliter les démarches entourant une demande de résiliation de bail en raison de violence sexuelle, conjugale ou de violence envers un enfant.

AVANTAGES

Les mesures proposées permettront de faciliter le processus judiciaire en matière civile des personnes victimes de violences, plus particulièrement les femmes et les enfants, et de favoriser leur sécurité. Les mesures concernant le partage des images intimes auront quant à elles un effet bénéfique sur les jeunes, notamment dans les écoles secondaires, qui font face au fléau grandissant du partage non consensuel d'images intimes.

IMPACTS

De manière générale, les mesures du projet de loi contribueront à mieux protéger les personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale, en plus de favoriser l'accès à la justice et d'améliorer leur expérience dans le système judiciaire.